



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 70096

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. Alors que la législation tend peu à peu à imposer, à juste titre, la réparation intégrale des préjudices, que ce soit en matière d'accidents de la route, d'agressions ou encore d'attentats, les accidentés du travail et les victimes de maladies professionnelles n'ont encore droit qu'à une réparation forfaitaire. Ce mécanisme, qui prévaut depuis la première loi sur les accidents du travail en 1898, pénalise les victimes en les privant à la fois de l'indemnisation de leurs préjudices personnels et d'une partie du préjudice économique causé par leur incapacité au travail. Aussi, l'annonce de la création prochaine du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a suscité l'espoir d'une refonte de l'ensemble du dispositif de réparation des accidents du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé d'améliorer et de rendre plus juste le système d'indemnisation des accidentés du travail.

Texte de la réponse

Dans son rapport rendu en juin dernier à la ministre de l'emploi et de la solidarité, le professeur Masse mettait en lumière un décalage de plus en plus grand entre la réparation forfaitaire qu'offre la branche accidents du travail de la sécurité sociale et celle, intégrale, qu'offrent d'autres dispositifs d'indemnisation. Il soulignait également que la logique de la réparation intégrale commence d'ores et déjà à pénétrer le système de la réparation des accidents du travail. Y ont déjà droit : les victimes d'accidents de la circulation, également qualifiés d'accident de travail ou de trajet ; les victimes qui saisissent les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, et, avec la création d'un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, les victimes de l'amiante. Le professeur Masse estime donc que la réparation intégrale des accidents du travail est « inévitable ». Mais cette évolution de la branche accidents du travail vers la réparation intégrale suppose une remise à plat globale de l'ensemble des principes sur lesquels elle est bâtie. C'est pourquoi la ministre de l'emploi et de la solidarité a chargé M. Michel Yahiel, inspecteur général des affaires sociales, d'animer un groupe de travail associant les différentes parties concernées, notamment les partenaires sociaux et les associations de victimes, afin de faire des propositions quant aux modalités précises d'une telle réforme. La remise de son rapport est prévue prochainement. Sans attendre, le Gouvernement a décidé, dans le cadre pour 2002, un nombre important de mesures destinées à améliorer la réparation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles : abaissement de 66 % à 25 % du seuil ouvrant droit à l'accès au système dérogatoire de reconnaissance des maladies professionnelles, conformément aux recommandations du rapport de Mme Levy-Rosenwald ; dotation du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante de 3,4 milliards de francs pour 2001 et 2002, permettant d'instruire les premières demandes d'indemnisation déposées par les victimes ; autorisation du cumul d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite d'un régime spécial, avec l'allocation de cessation anticipée d'activité versée aux travailleurs de l'amiante, sous réserve que cette dernière soit réduite du montant de la pension concernée ; instauration d'un mécanisme d'indexation pour les indemnités en capital versées aux victimes et revalorisation de leur barème de 10 % ; ouverture de la majoration pour tierce personne (actuellement versée aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

présentant une incapacité permanente totale) aux victimes atteintes d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 100 % ; élargissement de la notion d'ayant droit aux concubins et aux partenaires d'un PALS (dans les mêmes conditions que celles qui s'imposent actuellement aux époux) pour le versement d'une rente en cas de décès de la victime par accident du travail ou par maladie professionnelle, cette mesure s'appliquant à titre rétroactif aux ayants droit des victimes de la catastrophe de Toulouse ; revalorisation de 10 points de la rente d'ayant droit et de la rente d'orphelin ; autorisation du cumul d'indemnités de frais funéraires (aide financière supplémentaire aux personnes qui assument des frais d'obsèque) et de « capital décès » (compensation de la perte soudaine de revenu provoquée par le décès). Ces mesures montrent la détermination du Gouvernement à faire évoluer le système de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le sens d'une meilleure indemnisation des préjudices des victimes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70096

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7009

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2203